



La correction des Constitutions et le vœu de pauvreté tant souhaité

P. Gaspar Fernández Pérez scj

Introduction

Il est notoire que l'évêque de Bayonne, Mgr Lacroix, arrivé à cet évêché en 1838, n'avait pas la même vision de la Congrégation de Bétharram que son Fondateur, le P. Michel Garicoïts. Le P. Garicoïts, selon le témoignage du P. Etchécopar, était convaincu que l'Esprit Saint l'avait inspiré pour fonder une nouvelle congrégation au charisme original : une congrégation reconnue par Rome, ayant une mission dans l'Église universelle, une vie communautaire, la profession des vœux évangéliques perpétuels de pauvreté, chasteté et obéissance et un Supérieur général élu par l'assemblée des membres de l'Institut.

En 1841, Mgr Lacroix imposa une règle qui exprimait une autre vision. Il voulait en effet une société de prêtres missionnaires au service de la pastorale diocésaine, sans vie communautaire, avec la liberté de professer les vœux ou non de façon définitive et avec un Supérieur nommé par l'évêque.

Cette vision opposée de la Congrégation suscita une grande confusion parmi les religieux, qui furent divisés entre ceux qui suivaient le P.

Garicoïts et ceux qui préféraient la vision de l'évêque. En outre, celui-ci n'était pas ferme dans les orientations qu'il donnait aux religieux et acceptait les propositions faites par certains religieux pour vivre de manière plus radicale.

Tout cela rendait la vie communautaire très incohérente par manque de clarté. Beaucoup, face à ce désordre, quittèrent la Congrégation.

C'est ce que le P. Garicoïts observait et il lui semblait que le projet s'effondrait. Il resta obéissant à l'évêque tout en ayant confiance que le Sacré-Cœur, qui était l'auteur de la Société, se chargerait de la conserver. C'est pourquoi nous avons coutume de dire que saint Michel Garicoïts est mort sur la Croix de l'obéissance.

Cette situation s'est maintenue pendant 34 ans : de 1841, date des constitutions établies par Mgr Lacroix, jusqu'en 1875, où l'intervention charismatique de Sœur Marie de Jésus Crucifié avait convaincu Mgr Lacroix à dépêcher le P. Estrate et le P. Bordachar à Rome pour présenter les Constitutions de Bétharram au mois de mai. Le 30 juillet 1875, la Congrégation des Évêques et Réguliers du Saint-Siège promulgua le bref laudatif de cette dernière. Ce fut le début d'une nouvelle étape dans la vie de la Congrégation, conduite par le P. Etchécopar, qui allait travailler inlassablement à la correction et au remaniement des Constitutions jusqu'à leur approbation par le Saint-Siège.

I. Approbation des constitutions par la Congrégation des Évêques et Réguliers

1. Le bref laudatif

1.1. Les 2 et 4 mai 1875, Sœur Marie de Jésus Crucifié reçoit un message du ciel : les pères Estrate et Bordachar doivent se rendre à Rome avant la fin du mois pour y apporter les Constitutions de Bétharram. Le 10 du même mois, Sœur Marie demande à Mlle Berthe Dartigaux d'aller trouver Mgr Lacroix, évêque de Bayonne, pour lui transmettre le message du ciel.

Après avoir prié ensemble, l'évêque reconnaît que telle est la volonté de Dieu. Il signe les Constitutions. Berthe avertit le P. Etchécopar qu'elle se trouve à Anglet, qu'elle va les retirer au palais épiscopal et les remettre aux PP. Estrate et Bordachar, qui devront les emporter à Rome dans les jours qui suivront. À Rome, ces derniers rencontrent le P. Bianchi op, membre de la Congrégation des Évêques et Réguliers, qui facilite leurs démarches.

Tout se passe sans embûches, comme l'avait prédit Sœur Marie de Jésus Crucifié. Dans la lettre écrite au P. Magendie à Saint-Palais le 15 mai 1875, le P. Etchécopar raconte cette démarche :

Je ne vous ai jamais rien dit, cher ami, sur le bref laudatif que notre Société souhaite du St Siège... Je souffrais de mon silence, autant que vous... Aujourd'hui, que Mgr l'Evêque de Bayonne demande lui-même au Saint-Père, l'approbation de notre Congrégation, espérons l'heureuse solution pour un avenir peu éloigné ; bénissons Dieu de toutes nos forces, pour cette faveur ajoutée à celle de votre admirable préservation, et montrons-nous plus animés de l'Esprit du divin Sauveur et de sa Très St^e Mère.

1.2. Dans la lettre écrite de Bétharram le 3 juin 1875, le P. Etchécopar dit au P. Magendie :

*Tout fait espérer qu'avant 2 ou 3 mois, nous aurons de Rome le bref laudatif pour notre société.
Seulement il y aura plusieurs animadversions¹ faits à nos constitutions. L'honoraire de la Messe sera supprimé dans le corps des règles : on n'en parlera pas... La pratique de ce pécule sera-t-elle tolérée conjointement avec celle des vœux ? Je l'ignore*

1.3. Il s'agit du bref laudatif (ou Décret de louange), émis par la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers le 30 juillet 1875.

¹ Remarque sur le texte, critique.

Dans le diocèse de Bayonne, près d'une église dédiée à la bienheureuse Vierge Marie et dire de Bétharram, fut fondée en 1832 une pieuse congrégation de prêtres, sous l'invocation du Sacré-Coeur de Jésus, dont les membres ont pour but principal, outre leur propre sanctification, d'enseigner à la jeunesse les lettres, les bonnes moeurs et la religion catholique, de ramener les populations ou de les préserver des erreurs de notre temps par la prédication de la parole divine et par la dispensation de la grâce multiforme de Dieu, et de les maintenir dans la saine doctrine. De plus, ils font les trois voeux simples de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, et ils sont soumis à l'autorité d'un supérieur général.

Tout récemment, leur supérieur général a demandé avec instance à notre Très Saint Père le pape Pie IX de vouloir accorder l'approbation apostolique à sa pieuse congrégation et à ses constitutions, dont il a remis un exemplaire. Et Sa Sainteté, dans une audience accordée le 23 juillet 1875 au soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, eu égard aux lettres de recommandation des évêques des lieux où se trouve cette pieuse congrégation, a loué et recommandé dans les termes les plus favorables, sans porter atteinte aux droits des Ordinaires fixés par les saints canons et les constitutions apostoliques, cette société à voeux simples gouvernée par un supérieur général, comme elle la loue et la recommande par la teneur du présent décret, remettant à un moment plus opportun l'approbation de la pieuse congrégation, ainsi que de ses constitutions, au sujet desquelles elle a fait transmettre quelques animadversions.

Donné à Rome, au secrétariat de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 30 juillet 1875.

A. Card. Bizzarri, Praefectus, S. Archiepiscopus Seleuciensis, Secretarius »²

1.4. Le P. Etchécopar envoie au P. Magendie le bref laudatif, la lettre de la Congrégation des Évêques et Réguliers et les difficultés soulevées par cette Congrégation pour qu'il comprenne bien la Position du Saint-Siège.

² Texte traduit du latin

Je vous envoie une copie du bref laudatif, la lettre de la Congrégation à Mgr l'Evêque de Bayonne ; les animadversiones faites sur une copie de nos Constitutions très profondément modifiée par un des Consultants de la S. Congrégation, avant que cette copie n'ait été présentée à cette Congrégation. Donc, il faut attendre l'arrivée des Constitutions qui nous ont été expédiées depuis 3 jours et que nous attendons à tout instant. Le Chapitre général s'est réuni ce matin. L'obtention du bref laudatif paraît une merveille... rien de décidé ; on attend la copie des Constitutions.

(Au P. Magendie, Bétharram, 18 août 1875)

2. La tâche consistant à corriger les constitutions

2.1. Le P. Etchécopar parle au P. Magendie de son voyage à Rome consacré à la correction des anciennes Constitutions avec le P. Bianchi. Il lui dit qu'il vient de recevoir de Rome un document contenant l'explication du vœu de pauvreté tel que Rome l'entend. Il lui dit aussi qu'il faut améliorer la rédaction dont le style est très lourd et sollicite pour cela sa collaboration.

Mon voyage à Rome et une indisposition qui m'a retenu à Pau, au retour de ce voyage et au moment du départ des 3 jeunes recrues, m'a empêché de veiller à faire exécuter des commissions projetées pour vous. Je voulais surtout qu'on apportât les corrections faites aux Constitutions.

Elles sont importantes, mais prennent peu de place ; les anciennes Constitutions pour le reste, sont les mêmes ; il suffit donc quant au présent, de biffer quelques articles à l'ancienne rédaction et d'y ajouter les modifications désormais consacrées. D'ailleurs, à Rome, on a trouvé la rédaction de l'ensemble indigeste, on demande pour l'approbation définitive, quelque chose de mieux rédigé. Dieu aidant, on y travaillera peu à peu.

Mais voici un document qui m'avait été promis à Rome et que je viens de recevoir. C'est l'explication de notre vœu de Pauvreté, tel que Rome l'entend et veut que nous l'entendions. [...]

Je comprends très bien ce que vous dites du Supérieur général de la Colonie.

Qui eût jamais crû qu'on eût fait des changements à cet égard, dans nos Constitutions.

J'en écrirai, s'il plaît à Dieu, au Consulteur de la S. Congrégation qui a tant fait pour le bref laudatif.

Mais il faut s'attendre à beaucoup de lenteurs dans les réponses et dans les résolutions qui émaneront de la S. Congrégation. D'ordinaire, il en est ainsi.

J'espère ne pas perdre de vue ce point important ; prions et rappelez-moi, indiquez-moi tout ce qui vous semble utile à la Colonie.

Ci-joint les Corrections aux Constitutions. Je vous prie d'en faire part aux maisons de la Colonie, à moins que M. Arrambide n'ait apporté cette pièce. Quant à l'explication du vœu de pauvreté, j'en adresse une copie à MM. Dulong et Laphitz.

(Au P. Magendie, Bétharram, 2 décembre 1875)

2.2. Une lettre circulaire signée du Supérieur général, de son conseil et des supérieurs des maisons de France, annonce et transmet pour information à tous les religieux, les documents reçus de Rome.

Nous y avons joint quelques instructions venues de Rome sur des points importants, un Règlement sur les lettres aux Supérieurs majeurs et un Coutumier. Nous avons placé en tête de ce travail le Bref Laudatif de Sa Sainteté Pie IX ; et les Lettres Commendatrices de NN. SS. les Evêques, comme un trésor de famille renfermant des éloges qui encouragent et des exemples à imiter.

Avec l'aide du Seigneur, nous nous occuperons une autre fois à mettre un meilleur ordre et à combler les lacunes.

(Lettre circulaire, Bétharram, 23 juin 1876)

3. Le P. Etchécopar se rend à Rome avec le P. Magendie pour travailler avec le P. Bianchi

3.1. Le P. Etchécopar écrit de Rome à ses sœurs Madeleine et Suzanne :

Me voici à Rome depuis 8 jours, après un heureux voyage, grâces à Dieu.

Je suis ici avec le cher Supérieur du Collège de B. Ayres. Le bon Dieu nous favorise beaucoup pour nos affaires et pour tout. Aussi, serons-nous prêts, je crois à repartir Lundi ou Mardi prochain.

Ce soir à 6 h ½, le Saint Père daigne nous recevoir en audience privée.

(À ses sœurs Madeleine et Suzanne, Rome, 29 septembre 1876)

3.2. De Rome, il écrit aussi au P. Pagadoy pour lui annoncer que le soir même ils seront reçus par le Pape, lui et le P. Magendie, et lui parle des démarches qu'ils y font sur la façon de procéder pour la question du gouvernement de la Congrégation, après avoir reçu le bref laudatif :

Ce soir nous aurons l'honneur d'être admis près du St Père en audience privée, à 6h ½ soir. Il nous bénira de cette bénédiction riche de tous les trésors du Ciel. Elle tombera très spécialement sur le t. cher Père Augé, vous pouvez l'en assurer. [...]

Nous avons l'autorisation d'échanger au besoin des fonds de terre jusqu'à concurrence de 40.000 f. La Sacrée Congrégation a de plus accordé de promouvoir aux ordres sacrés les scolastiques de B. Ayres.

Enfin, pour établir l'uniformité quant au Bréviaire, on nous accorde l'Office et l'Ordo du clergé Romain pour nos maisons de France et d'Amérique.

Le R^{dis}issime Père Bianchi se montre d'une bonté bien grande. Il nous reçoit presque tous les jours et répond à nos questions. Que le bon Dieu l'en récompense !

Son Eminence le Cardinal Antonelli nous a admis aussi avec beaucoup de bienveillance ; grâce à la recommandation que Mgr

de Bayonne sollicitait dans une lettre dont j'étais le porteur, nous avons eu l'invitation à l'audience privée du St Père et en un très bref délai. Deo gratias !

S'il plait au Seigneur, nous repartirons de Rome mardi 2 Octobre. Nous désirerions être à Bétharram samedi.

(Au P. Pagadoy, Rome, 29 septembre 1876)

3.3. Dans une autre lettre au P. Pagadoy écrite de Rome, il raconte ce qu'ils ont accompli pour le bien de la Congrégation :

Nous emporterons 3 rescrits.

1° Le pouvoir de faire ordonner tous nos scolastiques actuellement résidants à B. Ayres, titulo mensa communis.

2° Le pouvoir d'adopter l'Office et Ordo du Clergé Romain, dans nos maisons d'Amérique comme cela existe déjà pour nous en France.

3° Le pouvoir d'échanger jusqu'à 40.000 f. d'immeubles pour agrandir l'Ecole N. D. de Bétharram.

Tous ces rescrits ne seront prêts que mercredi : donc nous ne pouvons être rendus avant les premiers jours de l'autre semaine.

Le cher Père Magendie va bien grâce à Dieu ; moi aussi.

(Au P. Pagadoy, Rome, 1^{er} octobre 1876)

3.4. Dans la lettre circulaire écrite de Pau, il raconte à tous les religieux la façon dont ils ont vécu l'audience avec le pape Pie IX et dit notamment ceci :

Après ces mots qui ont enflammé nos âmes, Pie IX a daigné recevoir avec effusion de reconnaissance notre obole pour le denier de Saint Pierre. Il s'est entretenu avec le Père Magendie de la chère Colonie d'Amérique ; enfin il a étendu sur nous ses mains pleines de grâces et a versé sur la Congrégation entière l'immense trésor des bénédictions apostoliques. Quelles grâces ! Quelles bénédictions, chers Pères et Frères, venant d'un tel Pontife, du sein de sa captivité et au fort de son martyre !

(Lettre circulaire, 16 octobre 1876)

4. Le travail pour l'approbation de l'Institut par le Saint-Siège

4.1. Le P. Etchécopar écrit au P. Pagadoy depuis Anglet :

Le Refuge me prend deux jours pour m'occuper des pièces relatives à l'approbation de l'Institut.

(Au P. Pagadoy, Anglet, 7 janvier 1877)

4.2. Dans une lettre adressée au P. Magendie, le P. Etchécopar lui demande d'obtenir les lettres de recommandation des évêques amis pour obtenir l'approbation de l'Institut.

De l'avis de l'excellent et dévoué P. Bianchi, il faut songer à corriger les Constitutions, à demander l'approbation de notre Institut par le Saint Siège.

Pour cette approbation, il faut de nouvelles lettres commendatices³ des Evêques chez qui nous avons des maisons. Il est bon d'y joindre des lettres de recommandation d'autres Evêques, nos amis.

Donc, cher Père, occupez-vous, de suite, d'obtenir celle de Mgr Aneiros et de Mgr Vera. Avez-vous d'autres Evêques américains qui vous connaissent et vous recommanderaient ?

Pour le travail des Constitutions, le P. Bianchi me conseille de me rendre à Rome au mois de mai, pour le faire avec lui, et proposer ce travail ainsi élaboré en bon lieu, aux Pères Supérieurs, que je réunirais en chapitre pour la retraite de juin.

Je vais parler de ce projet à nos Supérieurs des maisons d'ici que j'ai engagés à venir nous voir, à l'occasion des vacances de la semaine pascale.

Prions beaucoup, tous, à cet effet ; joignons à la prière, la vie sainte et religieuse, afin de mériter les éloges des Evêques, du Saint Père et de notre divine Reine du Calvaire.

(Au P. Magendie, Bétharram, 3 avril 1877)

³ Lettres de recommandation

4.3. Dans sa lettre du 15 avril 1877, le P. Etchécopar écrit au P. Magendie que les Supérieurs des Maisons de France lui ont demandé d'aller à Rome pour y travailler avec le P. Bianchi à la nouvelle rédaction des Constitutions :

Demain, je compte partir pour Rome avec le P. Estrate, mon secrétaire et le P. Etchégaray, envoyé par Mgr l'Evêque pour les affaires des Servantes de Marie d'Anglet.

Le but de ce voyage est de faire une rédaction plus convenable des Constitutions avec l'aide du P. Bianchi, et de préparer les diverses pièces et recommandations prescrites ou très utiles pour obtenir le bref approuvant l'Institut.

Ce voyage a été résolu le mercredi après Pâques, dans la réunion des Supérieurs des diverses maisons d'ici, appelés ad hoc, après avoir reçu un encouragement du P. Bianchi.

Ce bon protecteur m'écrivait « venez rédiger ici les Constitutions ; puis quand elles auront été approuvées en juin, par les Pères réunis en Chapitre, je les présenterai avec les lettres commendatices, le compte-rendu du Triennat et la demande du bref approuvant l'Institut, au commencement de l'année 1878 ».

Vous aurez la bonté, je vous prie, de m'envoyer ou bien directement au Révérendissime Père Bianchi, Procureur général des Frères Prêcheurs au couvent de la Minerve à Rome, les lettres commendatices, où je l'espère, vos deux bons Evêques appuieront chaudement la demande du bref approuvant l'Institut.

Pour que notre chapitre de juin soit régulier, il faut que j'obtienne dispense de l'assistance des Supérieurs d'Amérique ; car, le temps manque pour que vous puissiez déléguer même un seul d'entre vous, de façon à ce qu'il soit rendu, pour les fêtes du Sacré-Cœur. Je tâcherai d'obtenir cette dispense.

(Au P. Magendie, Bétharram, 15 avril 1877)

4.4. De Rome, le P. Etchécopar raconte au P. Magendie la rapidité avec laquelle la nouvelle rédaction a pu être mise au point grâce au P. Bianchi. Le résultat obtenu semble refléter un mode de vie digne d'être accepté par

la Congrégation des Évêques et Réguliers. Il lui semble aussi avoir reçu des orientations claires pour le noviciat :

Me voici à Rome depuis le 20 de ce mois, avec le P. Estrate que j'ai pris pour mon secrétaire et le P. Etchegaray qui s'est joint à nous, chargé de traiter des affaires importantes, concernant les Sœurs, servantes de Marie d'Anglet.

J'ai entrepris ce voyage, après avoir été encouragé à le faire par les Supérieurs des maisons de France, réunis à Bétharram, la semaine de Pâques. Le but, c'est de faire une bonne rédaction des Constitutions et de préparer la demande et l'obtention du bref, approuvant notre cher Institut. Je n'y eusse pas songé de sitôt sans les conseils et encouragements de l'excellent P. Bianchi.

Grâce à lui, grâce à Mgr de Luca, nous préparons avec ardeur, une forme de vie, digne d'être agréée par la S. Congrégation des Évêques et réguliers, et d'obtenir le bref approbatif de l'Institut.

Avec l'aide de la très Sainte Vierge, qui nous remet de plus en plus visiblement dans le moule préparé par notre vénéré fondateur ; avec le secours de cette bonne Mère, qui nous soulève tous si fortement, si merveilleusement vers la sainteté de notre état et nous renouvelle en quelque sorte par l'esprit primitif de la Congrégation, nous recevrons dans quelques mois, la grande et insigne faveur que nous sommes venus solliciter.

Remerciez donc tous, la divine Mère du ciel ; redoublez vos prières et les sacrifices du parfait dévouement. Montrez-nous de plus en plus les serviteurs et les religieux enfants de N. Dame du Calvaire et vous contribuerez très largement, comme par le passé, à l'affermissement, au développement de l'œuvre chère à Marie en tout bien, toute sainteté, toute perfection sacerdotale et religieuse, selon notre état.

Nous prions beaucoup pour la chère Colonie ; nous nous en occupons le plus possible.

Le 20 avril 1877, la S. Congrégation a accordé la faculté de recevoir comme postulants au noviciat de Buenos-Ayres avant 20

ans jusqu'à 12 frères convers, pourvu qu'ils aient seize ans accomplis ; ceci a été concédé pro hac vice tantum⁴.

(Au P. Magendie, Rome, 25 avril, 1877)

4.5. Dans une lettre circulaire, le P. Etchécopar raconte l'audience qu'ont eu avec Pie IX les PP. Estrate, Etchegaray, aumônier des Servantes de Marie d'Anglet. Lui-même dit au Pape qu'il est venu solliciter l'approbation de la Congrégation.

[...] Puis le Saint Père s'est tourné vers moi :

« Vous êtes venu pour quelques affaire à traiter avec quelque Congrégation ? »

« Oui, Très Saint Père ; avec votre Congrégation des Evêques et Réguliers. Vous avez daigné nous accorder le Bref Laudatif en Juillet 1875 ».

« Oui, je m'en souviens », a dit le Saint Père.

« Maintenant, ai-je repris, nous voudrions prier Votre Sainteté de daigner nous accorder le Bref approuvant l'Institut ».

« Mais, a répondu le Saint Père, le Secrétaire de la Congrégation des Evêques et Réguliers est mort et j'attends celui qui doit le remplacer ».

Il est vrai que pour obtenir cette grâce, il faut avant tout une forme de vie, une Règle, des Constitutions telles que le Saint Père les souhaite de nous. Mais cette œuvre, vous le savez, bien-aimés Pères, est le principal but de ce voyage à Rome ; c'est l'œuvre à laquelle je ne cesse de travailler avec les deux Pères qui m'accompagnent, sous la direction d'hommes très compétents, l'un Auditeur, l'autre Consulteur de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Ainsi, prions, sanctifions-nous et, Dieu aidant, l'approbation ne tardera pas longtemps.

Adieu, mes Pères et mes Frères bien-aimés ; merci de vos prières ; merci de votre dévouement ; merci de vos sacrifices.

(Lettre circulaire, Rome, 29 avril, 1877)

⁴ Pour cette fois seulement.

4.6. Enfin, le P. Etchécopar informe le P. Magendie que le Saint-Siège a approuvé la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur et lui communique également les quelques corrections à apporter aux Constitutions.

Aux remerciements dus pour ces faveurs, nous avons à ajouter aujourd'hui mille actions de grâces ! Car le St Père a daigné approuver notre petit Institut, comme vous le verrez par la pièce ci-incluse, dont l'original m'est arrivé le 14 de ce mois, le jour de l'Exaltation de la S^{te} Croix, dans l'Octave de la Nativité⁵.

Je me trouvais à Sarrance, dans la solitude, pour prendre du repos ; Mgr l'Evêque était à Oloron, prêt à repartir. Le décret lui était adressé sous enveloppe scellée ; j'ai couru à Oloron... Sa Grandeur a pleuré de joie et m'a dit : Sans une grande grâce, vous n'aurez pas obtenu sitôt une telle faveur !

J'ai à l'instant télégraphié à nos maisons, demandant qu'en action de grâces, chaque prêtre dit une messe et chaque non prêtre fit une communion et dit un Rosaire. Faites de même. Je regrette bien que dans le décret on ne mentionne que les Evêques de France : j'ai écrit au bon P. Bianchi, pour lui demander si on peut réclamer la mention des Evêques d'Amérique.

Vous verrez que les changements à introduire aux Constitutions en vertu des animadversions sont peu de chose. Il n'y en a que cinq. Les voici :

1° D'après les Constitutions apostoliques, les novices doivent être séparés des Profès ; et ils ne pourront avoir de commun avec ceux-ci que le chœur et le réfectoire.

2° Les postulants, issus d'une naissance illégitime et ceux qui auront porté l'habit dans une autre Congrégation, ne pourront être admis, sans dispense préalable du St Siège.

3° Cette animadversion indique seulement que le Cérémonial étant chose tout-à-fait à part, il n'en faut faire aucune mention aux Constitutions, et qu'il faut en effacer ce qui y a trait.

⁵ Il s'agit de la Nativité de la Vierge qui est célébrée le 8 septembre.

4° L'Evêque du lieu où se tiendra le Chapitre Général, présidera le dit Chapitre, en vertu d'une délégation apostolique, avec la faculté de subdéléguer une autre personne, apte à remplir cet office.

5° Si l'élection du Supérieur Général n'était pas obtenue au 3^{ème} tour de scrutin, dans le Chapitre Général, les actes de ce Chapitre seront transmis au St Siège, par l'intermédiaire des Evêques et Réguliers, afin qu'il y pourvoie d'une manière opportune.

(Au P. Magendie, Sarrance, 17 septembre 1877)

II. Le grand écueil du vœu de pauvreté

1. Confusion dans la manière de vivre la pauvreté

La grande confusion qui régnait dans la Congrégation était due à la manière différente de vivre la pauvreté. Il y avait des religieux avec vœux et des religieux sans vœux. Le droit canonique n'existait pas avant 1917. Mais les lois de l'Église comprenaient le vœu de pauvreté plus ou moins comme il est expliqué au canon 600 du CIC de 1983. À Betharram, tout le monde ne vivait pas selon ce canon, comme l'explique le P. Etchécopar. Le P. Etchécopar explique au Pape Pie IX, dans une lettre, la façon dont la Congrégation a vécu la pauvreté de 1841 à 1877. Jusqu'à cette date, il y avait des religieux qui avaient prononcé les vœux perpétuels et d'autres non. Il demande au Pape d'assainir la situation en permettant à tous de prononcer les vœux perpétuels selon les Constitutions qui ont reçu le Bref Laudatif :

Très Saint Père,

Auguste Etchécopar, Supérieur général de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus, connu sous le nom de Bétharram, dont le siège se trouve dans le diocèse de Bayonne, en France, humblement prostré aux pieds de Sa Sainteté, expose que, selon les animadversions faites par la Sainte Congrégation des

Évêques et des Réguliers en date du 30 juillet 1875, les membres de sa Congrégation doivent prononcer leurs vœux, après le noviciat, d'abord pour une période de six ans, puis pour toujours.

Aujourd'hui, nombreux sont ceux qui ont vécu plusieurs années dans cette congrégation ; il y a aussi ceux qui, comme profès, ont émis des vœux perpétuels de cette façon, et d'autres qui ne les ont nullement prononcés, soit parce qu'ils croyaient, en toute bonne foi, ne pas devoir le faire jusqu'à ce que le Saint-Siège ne donne son approbation, soit parce qu'ils estimaient que les questions de l'Institut n'étaient pas réglées. Mais, les décrets étant reçus, certains se hâtèrent d'émettre immédiatement et de bonne foi des vœux perpétuels, d'autres des vœux annuels, mais d'autres attendent une déclaration de Sa Sainteté, prêts à agir selon ce qu'elle décidera.

Ainsi, les premiers demandent humblement que leurs vœux perpétuels soient confirmés, et les autres, de vœux annuels, comme ceux qui n'ont jamais émis de vœux, qu'ils soient habilités à émettre immédiatement les vœux simples perpétuels.

Le soussigné ajoute à ces requêtes ses supplications pour que Sa Sainteté daigne accorder cette grâce.

De Sa Sainteté, l'humble serviteur

*Etchecopar Sup. Gen.
(Janvier 1876)⁶*

2. Le pécule

2.1. Le pécule. Le dictionnaire le définit comme « l'argent que l'on acquiert par son travail, mais dont on ne peut disposer que dans certaines conditions ». Le pécule était aussi une somme que le père ou le seigneur permettait à l'enfant ou au serviteur d'acquérir pour son usage ou son commerce.

⁶ La lettre originale est conservée dans les Archives secrètes du Vatican, Congrégation des évêques et réguliers, Positiones Episcoporum, mars 1876 (protocole 4200).

2.2. Dans certaines de ses lettres au P. Magendie, le P. Etchécopar se montre très inquiet de l'habitude prise que chaque religieux conserve son argent et qui sera un obstacle à l'approbation des Constitutions. Il consulte le P. Magendie et consultera également les religieux de Montevideo afin qu'ils expriment leur avis sur le renoncement au pécule. Il se dit également confiant que tous seront prêts à accepter ce que demande le Pontife romain :

Tout fait espérer qu'avant 2 ou 3 mois, nous aurons de Rome le bref laudatif pour notre société.

Seulement il y aura plusieurs animadversions faits à nos constitutions. L'honoraire de la Messe sera supprimé dans le corps des règles : on n'en parlera pas... La pratique de ce pécule sera-t-elle tolérée conjointement avec celle des vœux ? Je l'ignore.

Si la Sacrée Congrégation faisait du renoncement à ce pécule une condition de l'approbation des vœux, seriez-vous d'avis, vous et vos confrères, de faire ce renoncement pour conserver le fondement et le mérite des vœux ? Je serais bien aise au besoin, de pouvoir dire à la réunion du 20 Août, les avis si respectables de nos chers confrères d'Amérique.

Ce que je sais d'avance, c'est que l'esprit qui vous anime tous, cet esprit vraiment religieux que vous avez tous gardé en sa pureté et ferveur primitives, vous tient disposés à accepter tout ce que le Souverain Pontife aura jugé utile au bien de la Congrégation et à souscrire aux modifications proposées par Rome, dans ce but d'amélioration et de vrai progrès ; un mot de réponse là-dessus, sans retard, s'il vous plait.

J'écris aux M. M. de Montevideo pour leur demander à eux aussi leur avis sur ces divers chefs : car d'ici au 20 Août vous ne pouvez vous réunir à B. Ayres et m'envoyer un procès-verbal régulier...

Mais, on aura peut-être le temps de me répondre de Montevideo, directement ; et plus l'union des mêmes vues et sentiments sera plus générale et plus parfaite, et plus le nouveau mouvement imprimé à notre œuvre sera puissant et abondant en toutes sortes de fruits. Fiat ! Cœur adorable de mon Dieu ! dont nous célébrerons demain la fête. Nous sommes de vous, à vous, pour

vous ! Que nous soyons donc selon Vous, de plus en plus par le Cœur de votre divine Mère ! Amen.

(Au P. Magendie, Bétharram 3 juin 1875)

2.3. Dans la lettre écrite depuis Betharram le 3 juillet 1875, le P. Etchécopar dit au P. Magendie :

On a reçu très favorablement à Rome la demande d'approbation de notre Société. Il y aura des animadversions aux constitutions ; Rome exigera très probablement le vœu de pauvreté, sans pécule.

2.4. Le P. Etchécopar, dans une lettre écrite à Rome le 23 octobre 1875, dit aux Pères de la communauté d'Anglet.

Dieu soit béni ! Il nous veut tous vraiment pauvres et dépouillés, tout en gardant la nue propriété des biens. Plus de pécule, plus d'honoraires de messes, etc... Les réponses sont précises. Le Supérieur lui-même est heureusement enchaîné, et il ne peut permettre d'aucune façon rien de contraire. Cependant il pourra laisser demander trois intentions de messes par mois à chaque membre pour les parents ou amis, à la condition expresse de ne plus recevoir d'honoraire.

3. Le vœu de pauvreté selon le Saint-Siège

3.1. Et dans la lettre de Bétharram du 18 novembre 1875, le P. Etchécopar dit au P. Magendie que l'approbation finale ne sera pas obtenue si la pauvreté n'est pas acceptée comme cela est commun à toutes les "religions" (= congrégations).

Vous l'avez compris déjà tous ; le St Siège veut la pratique vraie du vœu simple de Pauvreté, plus de pécule ; la nue propriété seule peut être gardée.

Nous n'obtiendrons pas l'approbation définitive si, tous, nous n'embrassons même par vœu cette vie commune de la pauvreté.

Oh ! sans doute que ce Dieu si bon, qui nous octroie la grâce de connaître sa volonté et une telle volonté, nous donnera aussi d'y répondre ; mais comme la coopération est requise, prions pour obtenir cette admirable unanimité de vues et de sentiments, qui sont la force et le bonheur des sociétés.

Le noviciat doit se faire de rigueur à Bétharram ; on vise à l'unité de formation et à l'entière formation ou à la meilleure formation.

Nous n'aurions jamais soupçonné qu'on eût fait ces changements aux Constitutions. Dieu l'a voulu. En avant toujours. [...]

P. S. Vive la Sainte Pauvreté !

Plus de pécule, plus d'honoraires de Messe pour soi. Mais le vœu de Pauvreté entièrement pratiqué dans la vie commune, tout en conservant la nue-propriété des biens. Deo gratias !!

3.2. Le P. Etchécopar continue d'apporter des éclaircissements au P. Magendie sur la façon de vivre le vœu de pauvreté comme le demande Rome. Il est dans l'attente, dit-il, d'un document à ce sujet.

D'ailleurs, à Rome, on a trouvé la rédaction de l'ensemble indigeste, on demande pour l'approbation définitive, quelque chose de mieux rédigé. Dieu aidant, on y travaillera peu à peu.

Mais voici un document qui m'avait été promis à Rome et que je viens de recevoir. C'est l'explication de notre vœu de Pauvreté, tel que Rome l'entend et veut que nous l'entendions.

C'est la pauvreté vraie de la vie commune, selon l'esprit primitif, mais avec l'obligation heureuse du vœu. Quelle grâce du Jubilé du Sacré-Cœur ! Centuplum accepiemus ! Curramus ergo ad propositum certamen.⁷

Renouvelons nos vœux selon le sens de Rome et faites-moi savoir qu'ils ont été renouvelés dans ce sens.

Je ne doute pas que tous ne soient heureux et fiers de placer ainsi notre Congrégation, aux premiers rangs après les grands ordres et de disposer ainsi le Saint Siège à nous accorder un peu plus tard l'approbation définitive.

J'écris en ce sens à M. M. Laphitz et Dulong.

(Au P. Magendie, Bétharram, 2 décembre 1875)

⁷ Nous recevrons le centuple ! Courons avec endurance l'épreuve qui nous est proposée. (Heb 12,1)

3.3. Le vœu de pauvreté selon les Constitutions approuvées le 31 août 1877 par le Pape Pie IX, par lesquelles la Congrégation est approuvée en tant qu'institut de droit pontifical, est exprimé ainsi (dans la Deuxième partie : Forme de vie, Chapitre II : Le vœu de Pauvreté) :

Art. 5: Les profès ne pourront s'approprier ni se réserver rien de ce qu'ils auraient acquis par leur industrie propre, ou comme membres de l'Institut, ni les dons manuels qui leur seraient faits comme à une personne privée (intuitu personae⁸), ni les fruits des bénéfices, ni aucune sorte d'honoraires ; mais toutes ces choses doivent être réunies aux biens de la Communauté, pour l'utilité générale de tous les membres.

Art. 11: L'argent et tout ce qui pourrait leur être donné à un titre quelconque sera remis sans retard au Supérieur ou à l'Econome.

Art. 12: Au retour d'un voyage, ils lui rendront compte de leurs dépenses, et lui remettront l'argent qui leur est resté.

3.4. Dans la Lettre écrite depuis Pau le 3 novembre 1875, le P. Etchécopar annonce au P. Magendie que 17 jeunes de différentes communautés ont prononcé leurs vœux selon les nouvelles Constitutions :

Le jour de la Toussaint à Bétharram, 17 de nos jeunes gens, venus des diverses résidences, ont fait les vœux d'après les nouvelles Constitutions... Je me suis joint, de cœur, à ce grand acte, point de départ bien important... Que Jésus et Marie en soient à jamais loués, aimés, bénis !!

3.5. Dans une lettre aux religieux du Collège San José, il les encourage, les exhorte et les loue parce qu'ils vont vivre d'une manière nouvelle, en prononçant les vœux suivant ce qui est demandé par Rome.

⁸ en fonction de la personne

A tous mes chers pères et frères qui viennent renouveler les vœux, dans le sens de Rome, à St Joseph. Pax Christi hominibus bonæ voluntatis, et laus Deo et Mariæ.⁹

Très chers Pères et frères en N. S., je vous remercie de la grande joie causée par votre ardeur à embrasser le joug de Notre Seigneur; d'ailleurs si doux et si suave.

C'est une grâce si glorieuse à Dieu, si avantageuse à la Communauté, au bien des âmes ; puisque plus les branches sont taillées et unies au cep, plus elles produisent de bons fruits. O ! fils très chers du divin Cœur, vous êtes bien plus glorieux, bien plus heureux qu'avant, puisque vous êtes plus rapprochés de Notre Seigneur, la gloire du Père et la béatitude des cieux, et que vous êtes montés dans les rangs de sa milice, pour remporter de plus illustres victoires sur l'Enfer plus déchaîné que jamais.

Réjouissons-nous donc dans le Seigneur, qui nous renouvelle par son Esprit Saint ; et corde magno et animo volenti. Nunc cæpi, hæc mutatio dexteræ Excelsi¹⁰.

« Je commence une vie nouvelle, appuyé sur le bras du Tout-Puissant et plein de confiance en la protection spéciale de Marie. »

(Aux religieux du Collège *San José* de Buenos Aires, Bétharram, 3 avril 1876)

4. Quelques problèmes avec les religieux qui n'avaient pas fait vœu de pauvreté

4.1. Les pères Laphitz et Dulong étaient réticents au vœu de pauvreté comme le demandait Rome. Le P. Magendie raconte au P. Etchécopar les difficultés rencontrées lors d'une réunion communautaire à Montevideo, où le P. Laphitz a exprimé une opinion qui brisait l'unanimité de la communauté sur la manière de vivre le vœu de pauvreté.

⁹ *La paix du Christ aux hommes de bonne volonté et louange à Dieu et à Marie.*

¹⁰ J'ai dit : « Une chose me fait mal, la droite du Très-Haut a changé. (Ps 76,11)

Veillez m'excuser si je suis court ; je me trouve si fatigué que je n'y vois plus. Toutes les résidences vont bien ; cependant à Montevideo l'on intrigue encore pour faire revenir M. Laphitz. Notre réunion a eu lieu le 6 au soir ; tout s'est passé avec calme ; mais les paroles de M. Laphitz à propos du vœu de pauvreté nous ont surpris désagréablement. M. Sampay vous écrit au long là-dessus ; vous verrez ce que vous pouvez en faire. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous tenons essentiellement aux vœux, et si la majorité de votre assemblée les rejetait, je crois que ceci volerait en éclat.

(Lettre du P. Magendie au P. Etchécopar,
Buenos Aires, 10 juillet 1875)

4.2. Le P. Dulong intervient en formulant une question sur la disposition d'argent pour des dons, preuve qu'il a déjà accepté le vœu de pauvreté des nouvelles Constitutions.

M. Dulong me demande d'Amérique de quelle quotité des revenus il peut user pour les aumônes de là-bas. Il faudrait penser aux aumônes à faire à la Maison-Mère, tout en soulageant les nécessités locales. Dites-moi votre avis à cet égard.

(Au P. Magendie, Bétharram, 29 juin 1876)

4.3. Le P. Etchécopar demande au P. Magendie d'arriver à la solution avec la profession des vœux des Pères Laphitz, Salobre et Mendivil puisque, comme il l'indiquait plus haut, les Constitutions avaient été approuvées par le Saint-Siège. Il lui demande d'expliquer aux évêques de Buenos Aires et de Montevideo comment l'évêque de Bayonne avait intégré ces frères d'Argentine et d'Uruguay ; après une sorte de noviciat ou sans noviciat ils avaient prononcé leurs vœux annuels. Qu'il demande à ces deux évêques des rapports sur l'esprit et la conduite de ces prêtres afin que leur situation puisse être régularisée et qu'ils puissent être admis par le Saint-Siège à prononcer les vœux perpétuels.

Je pense qu'il faudrait se mettre en règle maintenant pour les vœux des P. P. Laphitz, Sallaber, Mendivil même sans leur en parler, pourvu qu'ils soient décidés à renouveler leurs vœux.

Voici ce qu'il m'en semble.

Vous devriez exposer le cas à Mgr Vera pour M. Mendivil, et à Mgr Aneiros pour les deux autres ; leur exposer, dis-je, qu'avant l'approbation de nos règles par le St Siège, ces trois basques ont été, du consentement de Mgr de Bayonne, alors notre Supérieur, adjoints à nos confrères de la Colonie et que là, après un noviciat quelconque, s'il y en a eu aucun simulacre, ou sans un noviciat tel que le demandent les Constitutions apostoliques, ils ont été, bona fide, admis à faire leurs vœux annuels.

Cela étant ainsi, ni fallor¹¹, priez ces bons Evêques de daigner donner, si c'est leur avis, sur l'esprit et conduite religieuse de ces confrères, des notes telles au St Siège et un avis si favorable pour l'admission, validation, sanation de ces vœux, que le St Siège soit disposé à accorder cette faveur.

S'ils avaient la bonté de vous accorder ces lettres, vous auriez le soin de me les envoyer ; je les joindrais à ma supplique, ayant le but indiqué, et ainsi tout serait arrangé, même peut-être sans en rien dire aux intéressés, pour ne pas les troubler.

(Au P. Magendie, Sarrance, 17 septembre 1877)

III. Un fait éclairant : la mort soudaine du P. Sardoy

1. Le P. Sardoy a rejoint la Congrégation, sur l'incitation du P. Guimon, pour faire partie de l'équipe missionnaire qui devait accompagner les Basques en Argentine. Cette incorporation a lieu peu avant le départ de cette équipe. Aussi le P. Sardoy a-t-il fait un noviciat de quelques mois, au terme duquel il a fait sa profession religieuse. Il est tout d'abord missionnaire, puis aumônier des Clarisses du couvent de l'église *San Juan Bautista* de Buenos Aires.

2. En 1875, il décide de rentrer en France comme le P. Etchécopar le communique au P. Magendie.

¹¹ Si je ne fais erreur.

M. Sardoy m'écrit pour demander l'autorisation de partir, en mai, pour la France. M. Chirou l'y avait autrefois autorisé. Je le fais aussi dans ma réponse que je lui adresse par ce courrier. Profitera-t-il de la permission ? ou attendra-t-il encore ? Je l'ignore...

S'il veut venir, il a des droits de tout genre, à ce voyage... Vous aurez la bonté de m'écrire votre avis et celui du Conseil sur les points qui pourraient être proposés par M. Sardoy au Conseil d'ici... Dans sa dernière lettre, ce cher Confrère se montre contraire au projet des élèves apostoliques. Tâchez donc de prévoir les articles au sujet desquels nous pourrions être consultés, vos renseignements nous seraient fort utiles, quoique nous soyons décidés d'avance à ne prendre aucune résolution prématurée et définitive.

L'affaire du collège Villa-Colon a pu nous instruire un peu à ce sujet.

M. Laphitz revient à la charge dans une lettre. Je vais lui répondre en le renvoyant aux décisions du Conseil de la colonie. Je dis à M. Sardoy que je vous ai fait connaître que je l'autorise de grand cœur à rentrer en France ; je pense que vous approuverez cette conduite.

(Au P. Magendie, Bétharram, 3 mars 1875)

3. Dans une autre lettre, le P. Etchécopar informe le P. Magendie des circonstances de la mort soudaine du P. Sardoy sur le sol français, avant même d'arriver à Bétharram. Il lui pose quelques questions : Avait-il fait un testament ? Quelle somme d'argent apportait-il, d'où venait-elle et à quoi était-elle destinée ? Quelles intentions de messes avait-il reçues ? Avait-il laissé des documents sur les honoraires de ces messes ? Il lui demande toutes ces informations pour qu'il puisse donner les explications nécessaires à la famille du défunt.

M. Sardoy, notre bien-aimé confrère, est mort en mettant pied à terre, à Pauillac. Il tomba malade à Lisbonne, à la suite d'un refroidissement, bientôt dégénéré en choléra. Arrivé en vue du sol français, il m'écrivit quelques mots où il me donnait rendez-vous à Bordeaux... J'accourus, c'était trop tard ; le samedi 5 au

soir, quelques heures après avoir fait la dépêche susdite, 2 après avoir été déposé au lazaret de Pauillac, M. Sardoy s'endormait paisiblement dans le Seigneur, sans que M. Idiart, placé près de l'oreiller s'en aperçût...

Opera illorum sequuntur illos !¹² C'est là notre espoir, en songeant à ce vaillant ouvrier du Seigneur.

A-t-il fait de testament ? Veuillez, je vous prie, me mettre en mesure de satisfaire les parents, selon les formalités légales. Il est si facile de se compromettre en ces sortes d'affaires. On ne saurait être trop prudent.

Quant aux commissions dont M. Sardoy était chargé et aux dépôts d'argent qui lui avait été confiés, qu'en savez-vous ? M. Louis Puigh saurait peut-être fournir des renseignements et des pièces.

Enfin, pour les obligations de messes dont il s'était chargé, a-t-il laissé des notes précises ? ... Ainsi que sur les honoraires de ces messes. Sur l'origine, la destination de l'argent qu'il pouvait avoir sur lui. La caisse de la résidence St Jean saurait peut-être quelque chose à cet égard.

En un mot, ayez la bonté, de me fournir tous les renseignements qui me mettent en mesure de régulariser ma position vis-à-vis des parents et des obligations de notre cher confrère, autant que cela est possible sans se compromettre.

Je pense que vous voudrez dire vous-même, pour le défunt, les messes que la colonie doit acquitter.

(Au P. Magendie, Bétharram, 18 juin 1875)

4. Le P. Etchécopar continue de faire part au P. Magendie de ses préoccupations concernant la situation qui a suivi la mort du P. Sardoy. Il pose au P. Magendie des questions clés qui mettent en évidence la manière impropre dont chaque religieux disposait d'argent : Avait-il de l'argent personnel ? Se réservait-il les honoraires de messe laissés à la volonté de chacun depuis longtemps ? Peut-on trouver quelque document dans lequel le défunt attestait que tout l'argent qu'il avait n'était qu'une commission ? Les parents pourront-ils réclamer une partie de l'argent sous

¹² Leurs œuvres les suivent.

forme de bons ? Apportait-il les honoraires de messes qu'il devait prier lui-même ?

M. Sardoy avait-il de l'argent à lui ? Gardait-il les honoraires de messes laissés à la volonté de chacun depuis quelque temps ? Enfin, en tout ce qu'il a apporté avec lui en traites y était-il rien que ses parents puissent réclamer avec droit ; ou bien y aurait-il quelque déclaration du cher défunt, d'où il résulterait que tout ce qu'il avait d'argent, n'était que pure commission ?

Je voudrais bien savoir aussi, si on a trouvé trace des obligations de messe, emportées par M. Sardoy, pour être acquittées par lui-même, et des honoraires correspondant à ces messes ; et de plus s'il avait sur lui ces honoraires ?

Que Dieu nous aide à tout régler selon la justice, la prudence et la piété.

(Au P. Magendie, Bétharram, 3 juillet 1875)

5. Dans une nouvelle lettre, le P. Etchécopar informe le P. Magendie que la problématique soulevée par la mort du P. Sardoy est sur le point d'être éclaircie car il a trouvé des documents qui permettent de la résoudre. Il dit qu'il envoie ces documents au P. Magendie.

Je vous envoie ci-incluses les notes trouvées dans les papiers de M. Sardoy. Il met sur le document des feuilles volantes en face, les honoraires en patacones¹³ et le nombre des messes en additionnant chaque nouvelle somme avec la suivante. Je vois donc bien le nombre des messes et les honoraires correspondants.

Il y a la série des messes pour mon compte et de plus celle des messes libres.

Sans doute que tout est à dire et que Bétharram peut et doit s'en charger. Donc :

1° Est-ce cela ?

2° Dans le document du Portefeuille il y a 369 messes libres, 121 pour moi. C'est sans doute une note qui répète le document des feuilles volantes, avec une légère différence dans le nombre des messes.

¹³ En Argentine, les *patacóns* ont été émis de 1881-1883, sous le nom officiel de peso moneda nacional.

Je pense prendre le chiffre du nombre des messes le plus fort, c. à d. en célébrer plutôt plus que moins pour dégager toute notre responsabilité.

3° Il y a les messes pour les personnes désignées nommément dans le portefeuille ; pouvons-nous les dire à Bétharram ? les intéressés y consentent-ils ou pouvons-nous présumer leur consentement ?

Si vous le jugez bon, faites-les consulter. M. Laphitz et Sallaber s'en acquitteraient bien... Entre basques, on s'entendrait...

4° Cette novena por Cecilio est-ce une simple neuvaine de prières ?

Réponse, je vous prie, pour tout finir et merci.

(Au P. Magendie, Cauterets, 18 septembre 1875)

6. L'événement de la mort soudaine du P. Sardoy, tel qu'il est raconté par le P. Etchécopar au P. Magendie, met en évidence la problématique de l'usage des biens, l'argent sous sa forme concrète, qui ne correspond pas au style de vie d'une personne consacrée : disposer de la somme d'argent issue des honoraires de messes ou d'autres provenances : *«M. Sardoy avait-il de l'argent à lui ? Gardait-il les honoraires de messes laissés à la volonté de chacun depuis quelque temps ? Enfin, en tout ce qu'il a apporté avec lui en traites y était-il rien que ses parents puissent réclamer avec droit ; ou bien y aurait-il quelque déclaration du cher défunt, d'où il résulterait que tout ce qu'il avait d'argent, n'était que pure commission ? »* (Au P. Magendie, Bétharram, 3 juillet 1875)

Cela se produit au moment même où la Congrégation est engagée dans toute une réflexion sur le vœu de pauvreté, à la demande de Rome, vœu que tous devront accepter pour que Rome approuve les Constitutions et approuve l'Institut.

IV. L'aide aux parents pauvres

Dans les lettres du P. Etchécopar au P. Magendie, se manifeste l'usage répandu dans la Congrégation d'aider les parents pauvres des religieux

« dans la mesure de leurs besoins ». C'est une façon de prendre soin d'eux. Cela révèle que, tout en étant religieux, nous devons respecter le quatrième commandement. Ne pas le faire serait se déclarer « korban », comme le faisaient les pharisiens (Mt 15, 5-6).

5°. Pour les secours aux parents pauvres, je suis autorisé et j'autorise à ce qu'on les aide, dans la mesure de leurs nécessités et que ces secours leur arrivent par les mêmes mains qu'autrefois, pour ménager ces bons parents.

(Au P. Magendie, Bétharram, 18 janvier 1876)

Cette coutume restera en vigueur dans les Constitutions de 1877. Il s'agira d'une donation. « Nous ne pouvons autoriser que les dons aux parents pauvres et ne pas les transformer en revenus pour les parents riches. »

Il est vrai qu'avec les animadversions et l'explication du vœu de pauvreté et les Notes que vous devez avoir reçues, vous en savez autant que nous ! Quant à la rédaction meilleure, elle ne peut se faire que peu à peu. Ecrivez toujours, s'il vous faut d'autres renseignements, au sujet des aumônes aux parents. J'ai écrit à M. Laphitz que nos biens désormais sont sous l'autorité du S. Siège comme appartenant à une société reconnue par elle ; nous ne pouvons qu'autoriser des aumônes pour les parents pauvres et non en faire des revenus pour des parents riches.

A ce titre d'aumônes, si les parents sont dans le besoin, on peut leur continuer les anciens secours.

(Au P. Magendie, Bétharram, 18 février 1876)

Le P. Etchécopar évoque deux cas concrets : l'aide à la mère du P. Magendie et aux parents du P. Castainghs comme toujours pour ne pas blesser leur délicatesse.

3° Nous nous chargeons de grand cœur du secours à donner à votre très digne mère et aux bons parents de M. Castainghs.

Dans ma lettre je disais ou voulais dire que les secours aux parents nécessiteux, pouvaient leur être envoyés par les mêmes mains qu'autrefois, afin de ménager leur délicatesse.

(Au P. Magendie, Bétharram, 3 avril 1876)

Sa sœur Madeleine a aidé la mère du P. Salaberry dans les démarches pour les droits de succession. Il lui dit que c'est une coutume dans la Congrégation d'aider les familles quand c'est nécessaire et dans la mesure de nos possibilités.

Je te prie de me dire ce que tu auras avancé à la mère de Salaberry, pour les droits de succession : cela regarde (soit dit entre nous) notre Congrégation qui va au secours des familles quand cela est nécessaire et dans la mesure de nos pouvoirs.

(A sa sœur Madeleine, Bétharram, 21 juillet 1888)

Dans ces citations, le P. Etchécopar nous a transmis les critères auxquels la Congrégation doit se référer pour aider les familles pauvres des religieux :

- ce sont des dons pour les parents pauvres ;
- dans la mesure de leurs besoins ;
- il ne faut pas transformer ces dons en revenus pour les parents riches.

Conclusion. Une réflexion pour aujourd'hui.

1. La façon de vivre la pauvreté, de 1841 à 1877 dans la Congrégation, ne correspond pas à ce que voulait notre Père fondateur saint Michel Garicoïts. Il voulait le vœu pauvreté, ainsi que celui de chasteté et d'obéissance. La situation confuse provenait du projet de Mgr Lacroix qui ne voulait pas de vœux obligatoires, et certains suivirent sa pensée.

2. Si l'Église a reconnu notre congrégation comme un Institut religieux en 1877, c'est parce que tous les religieux ont accepté de pratiquer le vœu de pauvreté, selon les lois de l'Église. Nous avons vu le contenu du vœu de pauvreté dans les Constitutions adoptées en 1877.

3. S'engager à faire une chose par vœu est sublime et exige de la part de celui qui le fait une grande liberté, tant intérieure qu'extérieure. C'est une façon sublime de répondre à l'amour que Dieu a pour nous et dont nous avons fait l'expérience, par l'intermédiaire de Jésus-Christ. *« À celui qui a livré sa vie pour nous, à qui nous sommes configurés par le baptême, nous livrons le meilleur de nous-mêmes par les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, qui nous font participer au style de vie qu'il a choisi. (RdV 6) Par amour pour Jésus qui nous a tant aimés, nous nous engageons par vœu à vivre comme Lui : à ne pas avoir de biens propres, à vivre dans la chasteté et à faire toujours la volonté de Dieu en obéissance aux supérieurs. Il est bon aussi de posséder des biens et de les utiliser avec responsabilité, de se marier selon la loi de Dieu et de l'Église et de faire notre volonté de façon responsable devant Dieu. Ce sont deux modes de vie que nous pouvons choisir et qui ne sont imposés à personne. Mais dès lors que nous faisons notre choix librement, tout ce qui nous est demandé, c'est d'être fidèles au style choisi. Le Code de droit canonique, au canon 1191, définit ainsi ce qu'est un vœu : Le vœu, c'est-à-dire la promesse délibérée et libre faite à Dieu d'un bien possible et meilleur, doit être accompli au titre de la vertu de religion.*

4. La Règle de Vie de 1969, fruit du renouveau demandé par le Concile Vatican II et la Règle de Vie révisée en 2012, toutes deux approuvées par la Sacrée Congrégation des Instituts de Vie Consacrée et des Sociétés de Vie Apostolique, ont pratiquement le même contenu que celle de 1877 :

Par le vœu de pauvreté, religieux, nous nous engageons à ne rien posséder : nous mettons en commun nos biens matériels, nos valeurs humaines et spirituelles.

La mise en commun des biens nous oblige à dépendre du supérieur pour leur usage. Nous lui rendons compte de l'argent et des biens dont nous disposons. Cette dépendance ne se réduit pas à la simple permission demandée et obtenue ¹⁴ ; vécue dans la loyauté, elle permet d'éviter de blesser les frères et d'être

¹⁴ 72) Cf. PC 13

cause de scandale ; elle participe au climat fraternel.

Nous utilisons en conscience les biens de la communauté dans la mesure où ils sont nécessaires pour la mission. Notre vie fraternelle est marquée par la sobriété et la simplicité, l'abnégation et l'hospitalité. (RdV 2012, art. 49)

Tout ce qu'un religieux peut acquérir par son travail ou ses compétences, tout ce qui lui est donné, appartient à la congrégation. Il en est de même des pensions, retraites, subventions, assurances.

« En imitant sa pauvreté, la personne consacrée reconnaît le Christ comme Fils qui reçoit tout du Père et lui rend tout par amour. »¹⁵

5. Notre engagement de personnes consacrées en émettant le vœu de pauvreté consiste en ceci :

« En tant que religieux, nous nous engageons à **ne rien posséder** ». Jésus était pauvre parce qu'il ne possédait rien et ne disposait donc de rien. Pauvre est celui qui n'a pas et ne dispose pas de biens matériels, de propriétés, d'argent.

- En tant que religieux, nous « **mettons en commun** nos biens matériels, nos valeurs humaines et spirituelles » (art. 49). « Tout ce qu'un religieux peut acquérir par son travail ou ses compétences, tout ce qui lui est donné, appartient à la congrégation. Il en est de même des pensions, retraites, subventions, assurances » (art. 50).
- Étant consacré, on ne peut posséder ni disposer de rien ; dès lors tout ce qu'un religieux peut acquérir, il ne peut le garder pour en disposer, mais il doit le remettre à la communauté, car cela ne lui appartient pas, mais « appartient à la Congrégation ».

¹⁵ VC 16 § 3 ; cf. Jn 17, 7-10

- Le religieux qui ne demande rien à la communauté, mais qui dispose d'argent du fait qu'il conserve des biens acquis en dehors de la communauté, n'est pas pauvre. Il a fait vœu de pauvreté mais il ne vit pas selon ce vœu. Il n'est pas réellement pauvre parce qu'il ne manque de rien.
- « La mise en commun des biens nous oblige à **dépendre** du supérieur pour leur usage. [...] Cette dépendance ne se réduit pas à la simple permission demandée et obtenue¹⁶ ; vécue dans la loyauté, elle permet d'éviter de blesser les frères et d'être cause de scandale ; elle participe au climat fraternel. » (Art. 49)
- Dépendre signifie selon la RdV rendre compte. **Nous rendons compte** de l'argent et des biens dont nous disposons (art. 49).
- De la même manière que le religieux remet les biens à la communauté, il dépend d'elle pour utiliser les biens qui appartiennent à tous, selon ses besoins personnels, pastoraux, etc. Les supérieurs sont les garants de cette **dépendance** qui signifie rendre compte : que chaque religieux apporte à la communauté tout ce qu'il obtient et utilise des biens de la communauté en conscience avec la sobriété et la simplicité, le dévouement et l'hospitalité (art. 49), avec l'autorisation des supérieurs, en veillant à ne pas se laisser piéger par la mentalité consumériste de la société.

6. Les avantages de la mise en commun de tout ce que nous avons acquis :

- Cela nous rend tous égaux : nous sommes appréciés pour ce que nous sommes en tant que personnes, frères et non pour ce que nous sommes capables d'apporter à la communauté, ou pour ce que nous produisons. Nous sommes égaux à ceux qui viennent de familles pauvres comme à ceux qui viennent de familles riches ; à ceux qui ont un travail rémunéré et à ceux qui effectuent des travaux non rémunérés comme les supérieurs, les formateurs, ceux qui accomplissent des services dans la communauté, pour la

¹⁶ Cf. PC 13

Congrégation, qui ne reçoivent pas de rémunération ; ceux qui ont les compétences plus reconnues et ceux qui ne les ont pas ; ceux qui ont des amis riches qui peuvent leur faire des cadeaux et ceux qui travaillent avec les pauvres, dont ils ne peuvent rien recevoir puisqu'ils n'ont rien.

- Les ressources de la communauté sont plus grandes si l'on partage tout ce que chacun reçoit car, si la personne consacrée ne peut posséder, la communauté elle peut le faire.
- Ainsi la communauté peut répondre aux besoins communautaires, personnels et missionnaires des religieux, partager avec les pauvres et partager avec les autres communautés du Vicariat et de la Région et celle-ci avec la Congrégation (cf. RdV 288). La capacité de posséder est limitée par le Conseil régional (RdV 287).
- Le partage des biens exige de nous de dépasser l'individualisme, où chacun cherche à avoir plus que les autres frères, en nous livrant à une compétition où, au lieu d'être frères, nous devenons ennemis : voyons qui possède le plus.
- Le dépassement de l'individualisme dans le partage des biens avec nos frères nous fait penser au bien de tous et pas seulement à soi-même. Partager les biens est une façon d'aimer en cherchant le bien matériel de tous et pas seulement de soi-même.
- Le partage des biens en communauté nous délivre du désir de posséder qui nous pousse à nous soucier de trouver de l'argent pour assurer notre bien-être ; il nous rend mieux disposés à servir le Christ et à nous consacrer aux frères dans la communauté et dans la mission.

7. Avant le Concile Vatican II, il existait une façon très rigoureuse de vivre la pauvreté : les nombreux religieux bétharramites qui travaillaient dans l'éducation au Collège *San José* de Buenos Aires, chaque dimanche, après le déjeuner, se rendaient au bureau de l'économe de la communauté, pour recevoir de la monnaie pour le métro, le bus, le tram qu'ils devaient prendre pour la promenade à l'extérieur. En réaction à cette rigueur, après le Concile, s'est imposée la coutume selon laquelle chaque religieux

pouvait garder un peu d'argent dont il pouvait disposer personnellement. C'est ainsi qu'ont refait leur apparition les pécules, que certains religieux interprétaient comme de l'argent à disposition, sans rendre compte à la communauté. Ainsi, devant une caisse vide, la communauté devait inventer de quoi elle se nourrirait. Parfois, l'économe d'une communauté avait du mal à couvrir les besoins des religieux ; il ne pouvait acheter certaines choses, ne pouvait acheter un billet d'avion pour un frère à qui l'obéissance demandait de faire un voyage ; pourtant les religieux disposaient personnellement soit de dons, soit d'intentions de messes, soit de retraite ou de ministère. Au fil du temps, nous avons appris que les religieux pris en charge à l'EHPAD de Bétharram doivent déposer leur retraite à l'institution, qui verse chaque mois une petite somme à chaque patient pour ses faux frais.

8. Puis sont arrivés les comptes personnels, dont certains sont plus fournis que la caisse de la communauté. Je pense qu'il est aujourd'hui nécessaire que la Congrégation réglemente le fonctionnement des comptes personnels. Ils sont certes parfois nécessaires pour recevoir la rémunération de travaux ou de services, ou pour disposer d'une carte de crédit, parfois exigée pour effectuer certains paiements.

On pourrait établir un protocole pour toute la Congrégation, en tenant compte de la Règle de vie et de ces paragraphes du canon 635 du CIC :

Can. 635

§ 1. Les biens temporels des instituts religieux, en tant que biens ecclésiastiques, sont régis par les dispositions du livre V sur Les biens temporels de l'Église, sauf autre disposition expresse.

§ 2. Cependant, chaque institut fixera pour l'usage et l'administration des biens des règles appropriées qui favorisent, défendent et expriment la pauvreté qui lui est propre.

Voici une proposition pour une manière de procéder

- L'autorisation du Supérieur régional pourrait être requise pour l'ouverture d'un compte personnel.
 - L'autorisation d'avoir un compte personnel ne justifie pas que le religieux puisse disposer de l'argent qu'il y détient pour des dépenses extraordinaires. Pour cela, il faut l'autorisation du supérieur, qui dira si l'on peut faire telles ou telles dépenses à partir du compte personnel ou du compte de la communauté.
 - Le Supérieur régional informe le Supérieur de la communauté du religieux qu'il a autorisé ce religieux à avoir un compte courant.
 - À la fin de chaque mois, le Supérieur (Économe) doit être informé de l'usage des biens par chaque religieux :
 - Chaque religieux rend compte à l'Économe (Supérieur) de la communauté de toutes ses dépenses, considérées comme ordinaires, qu'elles soient effectuées en liquide ou par carte bancaire.
 - Il rend également compte, en remettant à l'Économe (Supérieur) la situation de son compte courant.
 - Il remet à l'Économe (Supérieur), pour dépôt sur le compte de la communauté, de l'excédent de ce que le Supérieur régional et son Conseil ont déterminé que les religieux pouvaient conserver sur leur compte personnel.
-